

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 208

21 août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1256/68 de la Commission, du 20 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1257/68 de la Commission, du 20 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1258/68 de la Commission, du 20 août 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1259/68 de la Commission, du 20 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1260/68 de la Commission, du 20 août 1968, portant modification du règlement (CEE) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé en poudre transformés en aliments composés pour animaux	6
Règlement (CEE) n° 1261/68 de la Commission, du 20 août 1968, complétant le règlement (CEE) n° 1097/68, en ce qui concerne la définition de la viande bovine congelée des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle	7
Règlement (CEE) n° 1262/68 de la Commission, du 20 août 1968, relatif à des mesures transitoires concernant l'octroi de restitutions particulières pour certains produits laitiers livrés à certaines forces étrangères stationnées en Europe	8
Règlement (CEE) n° 1263/68 de la Commission, du 20 août 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1256/68 DE LA COMMISSION

du 20 août 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1968.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,38
10.01 B	Froment dur	47,88
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	41,19
10.04	Avoine	34,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,40
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	61,15
11.01 B	Farine de seigle	73,13
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,50
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	66,05

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1257/68 DE LA COMMISSION
du 20 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux pré-
lèvements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1968.

Par la Commission
H. ROCHEREAU
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	2,70	2,70	3,00
10.02	Seigle	0	0,55	0,55	0
10.03	Orge	0	1,75	1,75	1,80
10.04	Avoine	0	3,05	3,05	1,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,312	0,312	0,320	0,320
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,233	0,233	0,239	0,239
11.07 B	Malt torréfié	0	0,271	0,271	0,279	0,279

RÈGLEMENT (CEE) N° 1258/68 DE LA COMMISSION

du 20 août 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1234/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1968.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 205 du 15.8.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 août 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,70	+ 3,00	+ 3,00
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 3,05	+ 1,85	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1259/68 DE LA COMMISSION
du 20 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1968.

Par la Commission
H. ROCHEREAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	18,29 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	18,29 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1260/68 DE LA COMMISSION

du 20 août 1968

portant modification du règlement (CEE) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé en poudre transformés en aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 35,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, prescrit une aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail si ce lait est dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux; qu'en République fédérale d'Allemagne, il existe un régime qui permet l'octroi d'une aide au lait écrémé en poudre qui est livré directement du producteur au consommateur, sans dénaturation, sous le contrôle d'un organisme désigné à cet effet; que, compte tenu de difficultés d'ordre technique, ce régime ne peut être modifié immédiatement; qu'il s'avère donc nécessaire de prolonger l'application de ce régime jusqu'au 31 décembre 1968 afin de permettre une adaptation sans heurts au régime commun;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé en poudre transformé en aliments composés pour animaux ⁽³⁾ prévoit des procédés de dénaturation précis; qu'en France, d'autres procédés de dénaturation sont actuellement employés; qu'afin de permettre une adaptation aux procédés communs

il est nécessaire d'autoriser l'emploi desdits procédés de dénaturation jusqu'au 31 décembre 1968;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'alinéa suivant est inséré à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1106/68 :

« Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 986/68, la République fédérale d'Allemagne est autorisée à accorder, du 29 juillet 1968 au 31 décembre 1968, une aide au lait écrémé en poudre livré directement par l'établissement producteur au consommateur et qui est soumis à des mesures de contrôle équivalent à une dénaturation, qui étaient en vigueur dans cet État membre le 28 juillet 1968. »

Article 2

L'alinéa suivant est inséré à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68 :

« La République française est autorisée, du 29 juillet 1968 au 31 décembre 1968, à accorder une aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail, qui a été dénaturé selon un procédé en vigueur dans cet État membre au 28 juillet 1968. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1968.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1261/68 DE LA COMMISSION

du 20 août 1968

complétant le règlement (CEE) n° 1097/68, en ce qui concerne la définition de la viande bovine congelée des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 ;considérant que, par le règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968 ⁽²⁾, les modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ont été établies ;

considérant qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68, il est nécessaire de définir les produits devant être considérés comme aptes à l'utilisation industrielle ; qu'eu égard aux produits dont l'industrie de transformation s'approvisionne habituellement, cette définition doit comprendre les produits dont le rapport, différencié par produit, entre le poids de la graisse et celui de l'ensemble du produit est suffisamment faible ;

considérant qu'il convient dès lors de compléter le règlement (CEE) n° 1097/68 dans ce sens ;

considérant toutefois qu'afin de faciliter le passage du régime antérieurement appliqué à celui institué par le règlement (CEE) n° 805/68, il convient de prévoir pour les quartiers avants n'ayant pas fait l'objet de contrats de vente à la date du 29 juillet 1968 un rapport plus élevé entre le poids de la graisse et le poids du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est inséré après l'article 8 du règlement (CEE) n° 1097/68 un article 8 bis libellé ainsi :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1968.

« Article 8 bis

1. Sont considérés au sens de l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68 comme viandes congelées des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle, les produits visés à l'annexe section c) du même règlement sous les positions :

a) 02.01 A II a) 2 bb),

b) 02.01 A II a) 2 dd) ex 22, pour autant qu'ils proviennent des produits visés à cette même section sous les positions 02.01 A II a) 2 aa) et 02.01 A II a) 2 bb).

2. En ce qui concerne le produit visé au paragraphe 1 sous a), le poids de la graisse visible interne et externe pour un lot déterminé est inférieur ou égal à 15 % du poids du produit exprimé en viande désossée.

A l'intérieur de chaque lot, ce pourcentage peut varier de 1,5 %.

Toutefois, en ce qui concerne les viandes congelées visées au paragraphe 1 sous a) n'ayant pas fait l'objet de vente à la date du 29 juillet 1968, le pourcentage visé au premier alinéa est porté à 19 % du poids du produit exprimé en viande désossée, la variation de 1,5 % à l'intérieur de chaque lot étant maintenue.

En ce qui concerne le produit visé au paragraphe 1 sous b), le poids de la graisse tant visible qu'interstitielle est inférieur ou égal à 6 % du poids du produit.

3. Les produits achetés répondant aux définitions visées au paragraphe 1 sont stockés par lots identifiables faisant l'objet d'une comptabilisation séparée. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1262/68 DE LA COMMISSION

du 20 août 1968

relatif à des mesures transitoires concernant l'octroi de restitutions particulières pour certains produits laitiers livrés à certaines forces étrangères stationnées en Europe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 17 paragraphe 4 et 35 ;

considérant que des forces étrangères stationnées en Europe sont ravitaillées en certains produits laitiers par l'Allemagne et les Pays-Bas dans le cadre des contrats à long terme ; que ces contrats de livraison s'étendent sur une période dépassant la durée de validité normale des montants de la restitution ;

considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de ces contrats, engagés avant la mise en application du régime instauré par le règlement (CEE) n° 804/68, il y a lieu d'instaurer des mesures transitoires pour une période correspondant à la durée des contrats ;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir que l'Allemagne et les Pays-Bas accordent, pour une période allant du 29 juillet 1968 jusqu'au 30 juin 1969, des restitutions particulières pour les livraisons concernées dont le montant est fixé en tenant compte des engagements pris ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant la période allant du 29 juillet 1968 jusqu'au 30 juin 1969, la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas n'accordent, pour les livraisons des produits laitiers visés à l'article 2 aux forces étrangères stationnées en Europe, que les restitutions prévues au présent règlement.

La restitution n'est accordée que pour les livraisons pour lesquelles des contrats de livraison ont été conclus avant le 29 juillet 1968.

La restitution est égale à :

- a) 12 DM par 100 kg de lait d'une teneur en matière grasse de 3,7 % pour les livraisons de l'Allemagne aux forces des États-Unis d'Amérique stationnées en Allemagne sous la forme de produits suivants : lait de consommation, crème de lait, crème de lait acidifiée, lait écrémé et babeurre relevant de la position 04.01, caillebotte relevant de la sous-position 04.04 E I, lait chocolaté relevant de la position 22.02 et « egg nogg » relevant de la position 21.07,
- b) 5 DM par 100 kg de lait d'une teneur en matière grasse de 3,7 % pour les livraisons de l'Allemagne aux forces du Royaume uni de Grande-Bretagne, ainsi qu'au « Navy Army and Air Force Institutes » stationnées en Allemagne sous la forme des produits suivants : lait de consommation et crème de lait relevant de la position 04.01 et beurre relevant de la position tarifaire 04.03,
- c) 9,60 Fl. pour les livraisons des Pays-Bas aux forces des États-Unis d'Amérique et du Canada stationnées en Europe
 - par 100 litres de lait de consommation, babeurre, crème de lait, yaourt et lait écrémé relevant de la position 04.01 ;
 - par 38 kg de lait entier en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 2 utilisé pour la fabrication de boissons à base de lait, crème de lait et œufs, « egg nogg » relevant de la position 21.07 ; dans ce cas, 100 kg de boissons à base de lait, crème de lait et œufs sont considérés comme étant produit avec 38 kg de lait entier en poudre ;
 - par 95 litres de lait à 3,45 % de matière grasse relevant de la position 04.01 utilisé pour la fabrication de lait chocolaté relevant de la position 22.02 ; dans ce cas, 100 litres de lait chocolaté sont considérés comme étant pro-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

duit avec 95 litres de lait, d'une teneur en matière grasse de 3,45 %.

Les positions et sous-positions visées ci-dessus sont celles du tarif douanier commun.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1968.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1263/68 DE LA COMMISSION

du 20 août 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragra-
phe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréa-
les et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1137/68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment n° 1231/68 ⁽⁴⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au pro-
duit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la
moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité decompte par 100 kg de produit de base ; que les pré-
lèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors,
en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/
68 ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁶⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1137/68 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1968.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 14. 8. 1968, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1968, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,750 ⁽¹⁾	0,630 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	7,999	7,499
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	7,999	7,499
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	6,916	6,666
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	10,915	10,415
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,499	4,249
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	8,832	8,332
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,000	0,570
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,315	7,415
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,441	5,541
11.07 B	Malt torréfié	7,357	6,457

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.
⁽²⁾ L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à 3 % pour les produits à base d'orge. Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1968

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1968 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1968 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,—; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

